

Patrimoine Rural Non Protégé dans une Petite Cité de Caractère

Charte à l'attention du porteur de projet

- 1) Sont éligibles les projets de restauration extérieure visibles du domaine public situés dans le périmètre Centre Ancien défini conjointement par la Municipalité et l'association des Petites Cités de Caractère. Ce périmètre est consultable en Mairie.
- 2) Les travaux envisagés doivent s'inscrire dans une réflexion d'ensemble, donner lieu à un bouquet de travaux (enduit+couverture ou enduit+huisseries par exemple) ou prolonger des travaux antérieurement réalisés dans le cadre d'une réflexion d'ensemble portant sur la restauration et la mise en valeur d'un immeuble.
- 3) La nature des menuiseries sera obligatoirement en bois, à peindre, sauf en cas d'autorisation prévue au règlement en vigueur (ZPPAUP, AVAP, PVAP...). Dans tous les cas, un accord particulier devra être obtenu de l'architecte conseil des Petites Cités de Caractère, après présentation des profilés et de la couleur. Les menuiseries autres que bois ne sont pas éligibles au titre de la subvention. Toutefois, des travaux s'inscrivant dans une démarche globale (bouquet de travaux) ou dans la continuité de travaux contribuant à la revalorisation d'une architecture qui se verrait équipée de menuiseries autres que bois, et sous réserve d'une trame de carreaux cohérente, pourront donner lieu au financement départemental après avis de l'architecte conseil des Petites Cités de Caractère. Dans ce cas la subvention sera calculée après déduction du montant des travaux liés aux menuiseries autres que bois.
- 4) Tous travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. L'architecte des Petites Cités de Caractère devra être préalablement consulté avant dépôt du dossier en Mairie.
- 5) Le conseil au porteur de projet devra invariablement respecter la chronologie suivante :
 - a. Visite sur place donnant lieu à une fiche conseil comprenant les préconisations à respecter. Signature par le porteur de projet de la charte.
 - b. Le conseil pour le montage du dossier de déclaration préalable ou de permis de construire (en lien avec l'éventuel maître d'œuvre d'opération). Les travaux feront par ailleurs l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier en Mairie.
 - c. L'analyse des devis suivie de la demande de précisions complémentaires. Les devis comprendront la nature exacte des prestations à réaliser ainsi que leur quantitatif en n'omettant pas d'intégrer les aspects relatifs à la préparation du chantier ainsi qu'à sa livraison (propreté et évacuation des déchets et gravats).
 - d. Le conseil sur le choix d'une finition d'enduit ou d'un matériau (menuiserie, couverture...) après présentation des échantillons dans le cadre d'un rendez-vous sur place.
 - e. La vérification de la conformité des travaux au regard des prescriptions ainsi que l'examen des factures déclenchant le paiement de la subvention départementale.
- 6) Tout chantier donnera lieu à une publicité sur le financement départemental jusqu'à six mois après l'achèvement des travaux (panneau disponible en Mairie).
- 7) Les travaux ne pourront commencer qu'après notification de subvention par le Conseil départemental transmise par courrier au demandeur. En cas d'urgence, une demande de dérogation doit être rédigée par le demandeur et adressée au Conseil départemental.
- 6) Le versement par le Département de la subvention sera effectif après présentation du dossier comprenant l'avis conforme de l'architecte conseil des Petites Cités de Caractère, la validation des factures acquittées et la présentation des photographies après travaux.

Date et signature du porteur de projet précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :